

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 056-2014/ARMP/CRD DU 10 SEPTEMBRE 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 0120/2014/MS/CAB/DGS/DAC DU 1^{ER} AVRIL 2014 DU
MINISTERE DE LA SANTE RELATIF A LA FOURNITURE DES MATERIELS
DE LABORATOIRE : PAILLASSES SECHES ET HUMIDES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl datée du 03 septembre 2014 et enregistrée le 04 septembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2122 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 03 septembre 2014 et enregistrée le 04 septembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2122, la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl, ayant son siège social à Lomé, quartier Hédzranawoé, Immeuble BELDAW n° 81, 07 BP : 14078 Lomé-Togo, Tél : 22 26 45 37 / 22 26 64 81, Fax : 22 26 77 24, représentée par son directeur général, Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'évaluation de l'appel d'offres n° 0120/2014/MS/CAB/DGS/DAC du 1^{er} avril 2014 du ministère de la santé relatif à la fourniture des matériels de laboratoire : paillasse sèches et humides.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 0504/2014/MS/CAB/PRMP/CPMP du 14 août 2014, la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a informé tous les soumissionnaires, y compris la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 277/DG/STEA/2014 du 21 août 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0567/2014/MS/CAB/PRMP du 27 août 2014, reçue le 28 août 2014 par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé

Que non satisfaite, la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl a, par lettre n° 288/DG/STEA/2014 du 03 septembre 2014, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 29 août 2014 à 00 heure pour expirer le 05 septembre 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl daté du 03 septembre 2014 est enregistré le 04 septembre 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl recevable ;



3

DECIDE :

- 1) Déclare la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl, au ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU